

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur W**
Architecte

c/o J

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 7 juin 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous ne réservez aucune suite aux demandes du Bureau.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

2. Manque de compétence et de diligence dans l'exercice de la profession, d'éthique professionnelle et d'assistance au maître de l'ouvrage

Nonobstant les engagements souscrits au bénéfice des maîtres de l'ouvrage, vous abandonnez complètement ceux-ci à leur sort.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 22 du Règlement de déontologie.**

3. Défaut d'assurance – Exercice illégal de la profession

Malgré le défaut d'assurance signalé et constaté, vous continuez à prester illégalement n'effectuant aucune démarche pour régulariser votre situation

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939**

I. QUANT À LA PROCEDURE

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception du 12/04/2021 adressées à Monsieur **W**, à son domicile, *** à ***, et, chez son actuel employeur, **J**, *** à ***, l'invitant à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du sept juin 2021, à 10h45.

Vu sa non-comparution à l'audience, malgré le fait qu'il avait été touché par la citation, ayant signé, le 15 avril 2021, l'accusé de réception en ***, et, entendu le rapport du **Président du Conseil** avant que la cause soit prise en délibéré.

II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

- En date du 28/01/2021, les consorts **D** ont adressé à l'**Ordre** une plainte, dirigée contre le **cité**, aux motifs que :

- Dans le cadre de la transformation de leur habitation à *** (extension et rehausse du volume existant), ils ont signé avec le **cité**, en date du 31/08/2018, préalablement à l'achat du bien réalisé en mars 2019, un contrat d'architecture avec mission complète.
- Ils ont déjà payé au **cité** une somme de 10.720,59€, en quatre versements intervenus entre le 09/10/2018 et le 06/10/2019, et ne disposent toujours d'aucun élément qui soit de nature à leur permettre d'introduire une demande quelconque de permis d'urbanisme.
- Le **cité** est parti s'installer en *** en 2019, ne donne plus la moindre nouvelle à ses clients, ni par mail, ni par téléphone, ne réservant même aucune suite à leur mail du 08/01/2021, exigeant une réponse pour le 18 janvier 2021 au plus tard.

Lors de sa réunion du 08/02/2021, le **BUREAU** a décidé d'instruire le dossier aux deux adresses du **cité**.

En date du 09/02/2021, le service « **population** » de la **Ville de *****, a confirmé à l'**Ordre**, qui s'inquiétait du retour par les services postaux des courriers adressés à ***, que le domicile officiel du **cité** y était toujours établi, ***.

Par lettres recommandées avec accusé de réception du 22/02/2021, adressées aux deux adresses du **cité**, et confirmées par mail du 24/02/2021, après lui avoir rappelé qu'il continuait de poser des actes d'**architecte** en **BELGIQUE**, bien qu'étant en défaut d'assurance et ne répondant plus aux conditions d'exercice de la profession depuis à tout le moins le 18/11/2019, l'**Ordre** l'a invité à fournir ses observations écrites, quant à la plainte **D**, avant le 12/03/2021, à transmettre une copie complète de son dossier, et à se présenter devant le **BUREAU** à sa réunion du 29/03/2021 à 09h30, avec possibilité de recours à la visioconférence.

Bien qu'ayant signé l'accusé de réception, en ***, le 25/02/2021, et malgré un rappel par mail du 18/03/2021, le **cité** n'a transmis aucun document, communiqué aucune observation, et ne s'est pas présenté devant le **BUREAU** le 29/03/2021, sans la moindre excuse, et sans solliciter une entrevue par visioconférence, en sorte telle que le dossier a été transmis au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

- En outre, en date du 20/11/2020, la **Compagnie d'Assurances ***** avait précisé que la police d'assurance du **cité** avait été résiliée en date du 23/05/2020, après une suspension effective depuis le 18/11/2019, pour non-paiement de primes depuis le 13/05/2019, date de la souscription de la police, ajoutant qu'aucune déclaration d'activité professionnelle n'avait été déposée.

III. QUANT AUX PRÉVENTIONS

Première prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Il est établi que le **cité** , malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenu de transmettre au **Bureau** les documents réclamés et de fournir les explications requises, ne se présentant pas, sans la moindre excuse, à la réunion de **Bureau** du 29/03/2021.

Il a ainsi manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particulièrement à l'article 29 du Règlement de Déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

Deuxième prévention : manque de compétence et de diligence dans l'exercice de la profession, d'éthique professionnelle et d'assistance du maître de l'ouvrage en violation des articles 1 et 22 du Règlement de Déontologie.

Il est avéré que, nonobstant la signature d'un contrat d'architecture avec mission complète le 31/08/2018, et interpellations multiples des **maîtres de l'ouvrage**, le **cité** , qui a pourtant déjà perçu des honoraires pour 10.720,59€, n'a plus donné signe de vie depuis mars 2019, allant s'installer en *******, et abandonnant purement et simplement ses clients à leur sort, sans même leur avoir jamais fourni le moindre élément permettant l'introduction d'une demande d'un quelconque permis, la prévention étant établie.

Troisième prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie, de l'article 9 de la loi du 20 février 1939 et des articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017

Le dossier révèle que le **cité** a continué à prêter en qualité d'**architecte** malgré le fait que sa police d'assurance a été, d'abord, suspendue le 18/11/2019, puis résiliée le 23/05/2020, et n'a jamais régularisé sa situation d'assurance, cette prévention étant manifestement établie.

IV. QUANT À LA PEINE

La particulière gravité, l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur **W** et le caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, reflètent un comportement **totalment** incompatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de la peine, tout comme du fait qu'il n'a manifesté aucune volonté d'amendement, ne s'engageant jamais à régulariser sa situation en matière d'assurance, ni à corriger son attitude, tant vis-à-vis des autorités de l'**Ordre** que de ses clients.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
PRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **W**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **radiation**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 28 juin 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé